



Projet de décision de réévaluation

PRVD2022-13

***Bacillus sphæricus* de souche 2362 et préparations commerciales connexes**

Document de consultation

(also available in English)

Le 5 juillet 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2022-13F (publication imprimée)
H113-27/2022-13F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Projet de décision de réévaluation	1
Prochaines étapes.....	2
Renseignements scientifiques supplémentaires.....	2
Évaluation scientifique.....	3
1.0 Santé humaine.....	3
2.0 Environnement.....	5
3.0 Rapports d'incident.....	6
4.0 Évaluation de la valeur.....	6
Annexe I Produits contenant <i>Bacillus sphæricus</i> de souche 2362 homologués au Canada.....	7
Tableau 1 Produits contenant <i>Bacillus sphæricus</i> de souche 2362 homologués au Canada.....	7
Annexe II Modifications proposées aux étiquettes des produits contenant la souche 2362 de <i>Bacillus sphæricus</i>	8
Références.....	10

Projet de décision de réévaluation

En application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués de façon régulière pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les normes de sûreté en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore de la valeur. La réévaluation tient compte des données et des renseignements provenant de diverses sources, comme des fabricants de pesticides, des rapports d'incident et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes les réévaluations, Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que les approches et les politiques de gestion des risques.

Le présent document vise à décrire le projet de décision réglementaire concernant la réévaluation de la souche 2362 de *Bacillus sphaericus*.

Bacillus sphaericus de souche 2362 est un insecticide microbien homologué pour lutter contre les larves de moustiques vivant dans divers habitats aquatiques. L'activité insecticide de *B. sphaericus* de souche 2362 est attribuable à deux types distincts de toxines : la toxine insecticide antimoustique (Mtx) et la toxine binaire (Btx). La Btx est produite pendant la sporulation et contribue à l'activité toxique primaire des souches insecticides commerciales après ingestion par les larves de moustiques. L'activité insecticide de la Mtx est moins importante. Comme les lots de *B. sphaericus* de souche 2362 sont produits afin de stimuler la sporulation et la formation de la Btx, on s'attend à trouver peu de Mtx et toute autre transformation dans les préparations commerciales inactive encore davantage la toxine.

Toutes les préparations commerciales sont d'usage restreint et existent sous forme granulaire, de granulés mouillables ou de granulés emballés dans des sachets hydrosolubles. Elles servent à traiter les puisards, les plans d'eau et les pneus usés et sont appliquées à la main, à l'aide d'un équipement au sol ou par aéronef, selon les caractéristiques du site d'application. Les produits actuellement homologués qui contiennent *B. sphaericus* de souche 2362 sont indiqués à l'annexe I.

La valeur de *B. sphaericus* de souche 2362 est importante pour la démoustication, car elle cible les larves de moustiques. Comme insecticide biologique, la souche 2362 de *B. sphaericus* constitue une solution de rechange unique aux procédés chimiques classiques utilisés pour lutter contre les moustiques. Lorsque les produits qui contiennent la souche 2362 de *B. sphaericus* sont utilisés conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette, les risques pour la santé humaine (exposition professionnelle, résidentielle, occasionnelle ou alimentaire) et l'environnement sont jugés acceptables. Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Par souci de conformité aux normes d'étiquetage en vigueur, des modifications sont proposées aux étiquettes des produits contenant la souche 2362 de *B. sphaericus* à la suite de la réévaluation; elles sont résumées ci-dessous et à l'annexe II :

- Mettre à jour l'avertissement de l'aire d'affichage principale et l'avis aux utilisateurs qui figurent sur l'étiquette de tous les produits.
- Ajouter un énoncé d'étiquette concernant la dérive dans le cas des produits appliqués au moyen d'un aéronef ou d'un équipement au sol.
- Mettre à jour l'énoncé concernant l'équipement de protection individuelle (EPI) sur l'étiquette du produit Vectolex CG.
- Préciser la dose d'application et inclure le mode d'emploi pour l'application par aéronef sur l'étiquette du produit Vectolex CG.
- Ajouter des énoncés concernant l'entreposage et la manipulation sur l'étiquette du produit Vectolex CG.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et d'après une évaluation des renseignements scientifiques actuellement disponibles, Santé Canada propose de maintenir l'homologation des produits contenant la souche 2362 de *B. sphaericus* (annexe I) et de mettre à jour les énoncés figurant sur les étiquettes (annexe II).

Tous les produits contenant la souche 2362 de *B. sphaericus* homologués au Canada sont visés par ce projet de décision de réévaluation. Le présent document fait l'objet d'une consultation¹ publique, au cours de laquelle des commentaires écrits et des renseignements supplémentaires peuvent être soumis à la [Section des publications de l'ARLA](#). La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus pendant la période de consultation.

Prochaines étapes

Les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à formuler des commentaires écrits et des renseignements supplémentaires durant la période de consultation publique de 90 jours qui suivra la publication de ce projet de décision de réévaluation.

Tous les commentaires reçus durant la période de consultation publique de 90 jours entreront en ligne de compte dans la rédaction du document de décision² de réévaluation, ce qui pourrait entraîner des modifications aux mesures d'atténuation des risques. Ce document comprendra la décision finale, les raisons qui la justifient ainsi qu'un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision de réévaluation et la réponse de Santé Canada à ces commentaires.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune autre donnée scientifique n'est requise.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28 (5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation scientifique

1.0 Santé humaine

Bacillus sphaericus de souche 2362 est peu toxique et non pathogène lors d'une exposition par voies orale et pulmonaire, non pathogène par voie intraveineuse et peu toxique par voie cutanée. Il est légèrement irritant pour la peau et provoque une irritation modérée des yeux. Les études d'irritation réalisées avec la préparation commerciale Vectolex WDG indiquent également qu'elle irrite de façon minime les yeux. Dans le cas des préparations commerciales Vectolex CG et Vectolex WSP, une exemption a été accordée à la présentation des études sur l'irritation, mais les produits sont tous deux considérés comme des irritants oculaires potentiels. La souche 2362 de *B. sphaericus* est aussi un sensibilisant potentiel. Les étiquettes comportent à l'heure actuelle des mises en garde qui indiquent que le produit est un irritant pour les yeux et un sensibilisant potentiel. Rien ne permet non plus de penser que cette souche puisse être capable de produire des génotoxines (Canada, 2006).

On s'attend à ce que les risques liés à l'exposition professionnelle et occasionnelle découlant des utilisations proposées de *B. sphaericus* de souche 2362 varient sensiblement d'une préparation commerciale à l'autre selon la formulation et la méthode d'application. Les préparations commerciales contenant *B. sphaericus* de souche 2362 existent sous forme granulaire (Vectolex CG), de granulés mouillables (Vectolex WDG) ou de granulés emballés dans des sachets hydrosolubles (Vectolex WSP). Vectolex WSP est appliqué à la main aux puisards d'eaux pluviales pour lutter contre les larves de moustiques. Les produits Vectolex WDG et Vectolex CG sont directement appliqués dans les marais d'eau douce et d'eau salée, les plaines inondables, les champs et les pâturages inondés, les terrains humides, les étangs, les bassins de retenue et de filtration d'eaux pluviales, les effluents d'eaux usées, les bassins et les étangs de stabilisation, les bassins de flottage, les réservoirs de retenue d'eaux usées, les tranchées d'épuration, les tranchées de drainage, y compris les égouts pluviaux à ciel ouvert et les tranchées d'irrigation, à l'aide d'un aéronef ou d'un équipement conventionnel au sol. Vectolex CG peut également être appliqué à la main dans les pneus usés.

L'utilisation de VectoLex WSP ne devrait donner lieu qu'à un risque minimal d'exposition professionnelle si le mode d'emploi figurant sur l'étiquette est suivi (par exemple, ajouter au plan d'eau un sachet hydrosoluble intact) (Canada, 2006). L'étiquette actuelle du produit comprend un énoncé qui décrit l'équipement de protection individuelle standard (vêtement à manches longues, pantalon long, chaussettes et chaussures). L'étiquette n'exige pas de porter des gants, des lunettes de protection étanches, ni un respirateur lors de la manipulation de sachets hydrosolubles intacts parce que l'exposition demeure limitée. Il est proposé de mettre à jour les rubriques sur la manipulation et l'entreposage afin de les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles. Ainsi, le risque pour les travailleurs qui manipulent les sachets hydrosolubles est jugé acceptable si l'on tient compte des modifications qui sont proposées aux étiquettes (annexe II). Aucune autre mesure d'atténuation n'est nécessaire.

Le risque d'exposition professionnelle est beaucoup plus important dans le cas de VectoLex CG et de VectoLex WDG puisque ces produits sont conçus pour une application généralisée sur de grandes surfaces au moyen d'un aéronef ou d'un équipement d'application au sol ou pour une application à la main à l'intérieur de pneus usés. Les activités de mélange, de chargement et de nettoyage présentent surtout un risque d'exposition par voie cutanée; il existe cependant un risque d'inhalation, d'ingestion et d'exposition oculaire à cause des particules fines qui pourraient se trouver dans ces formulations. L'application de granulés mouillables et de produits granulaires donnera principalement lieu à une exposition par voie cutanée et par inhalation, quoiqu'une exposition oculaire ou orale n'est pas exclue (Canada, 2006). À l'heure actuelle, l'étiquette des préparations commerciales recommande le port d'un vêtement à manches longues, d'un pantalon long, de chaussettes et de chaussures, ainsi que de gants imperméables et d'un respirateur à masque filtrant les particules qui est approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) lors de la manipulation, du mélange, du chargement ou de l'application du produit et des activités de nettoyage et de réparation. Le port du respirateur est requis pour réduire les risques d'allergies ou d'autres types de réactions d'hypersensibilité chez les travailleurs exposés à l'inhalation répétée de la souche 2362 de *B. sphæricus*. Il devrait également permettre d'éviter l'accumulation graduelle possible des spores de *B. sphæricus* dans les poumons des travailleurs exposés à répétition, compte tenu du fait que les études sur l'exposition pulmonaire aiguë ont révélé une longue période de clairance pulmonaire. Comme le produit VectoLex CG est formulé avec de l'huile, on propose de mettre à jour l'étiquette conformément aux normes en vigueur en y ajoutant un respirateur à masque filtrant les particules qui est approuvé par le NIOSH et doté d'un filtre R ou P. VectoLex CG étant en outre considéré comme un irritant potentiel pour les yeux, l'étiquette actuelle recommande le port de lunettes étanches. Le document REG2006-02 (Canada, 2006) expose en détail les évaluations en contexte professionnel. D'après la faible toxicité et le profil d'emploi connus de ces préparations commerciales, le risque en milieu professionnel est jugé acceptable si les travailleurs manipulent ces produits selon les modifications qui ont été proposées aux étiquettes pour assurer leur conformité aux normes d'étiquetage en vigueur (annexe II). Aucune autre mesure d'atténuation n'est nécessaire.

Toute exposition occasionnelle à la formulation en sachet hydrosoluble VectoLex WSP devrait être minimale. Les sites d'application prévus (bassins récepteurs d'eaux pluviales) limitent également les risques d'exposition puisqu'ils sont habituellement inaccessibles au public. Une exposition fortuite à VectoLex WDG et à VectoLex CG demeure toutefois possible lorsqu'ils sont appliqués au sol ou par aéronef; c'est pourquoi on propose un énoncé standard sur la dérive.

Aucun produit contenant la souche 2362 de *B. sphæricus* n'est homologué pour un usage domestique. Par conséquent, on ne s'attend à aucune exposition directe en milieu résidentiel.

Les préparations commerciales contenant la souche 2362 de *B. sphæricus* ne sont pas homologuées pour utilisation sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ni dans l'eau traitée et prête au débit. Néanmoins, il est possible que des spores vivantes de *B. sphæricus* se retrouvent sur les cultures ensemencées dans des champs traités ou irrigués avec de l'eau traitée. Les spores de *B. sphæricus* peuvent également se retrouver dans l'eau potable, puisqu'on ignore si les systèmes municipaux d'épuration des eaux pourront les éliminer. Compte

tenu de l'absence d'effets indésirables constatée dans les études sur la toxicité et l'infectiosité chez les mammifères, ce type d'exposition ne devrait pas entraîner d'effets nocifs. Les risques sanitaires liés aux résidus de la souche 2362 de *B. sphaericus* sur les aliments et dans l'eau potable sont donc acceptables (Canada, 2006). Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est proposée, et l'établissement d'une limite maximale de résidus (LMR) n'est pas nécessaire pour la souche 2362 de *B. sphaericus*.

Dans une évaluation du risque global, on évalue le risque combiné associé aux diverses voies d'exposition en milieu résidentiel (aliments, eau potable et autres). La souche 2362 de *B. sphaericus* est considérée comme peu toxique par voies orale, pulmonaire, intraveineuse et cutanée, et les préparations commerciales ne seront pas appliquées sur des cultures vivrières ni dans de l'eau potable. En outre, l'exposition autre que professionnelle devrait être faible si les préparations commerciales sont utilisées comme prévu selon le mode d'emploi figurant sur les étiquettes révisées. Par conséquent, on peut conclure avec une certitude raisonnable que l'exposition globale aux résidus de la souche 2362 de *B. sphaericus* ne posera pas de danger par suite de l'utilisation des préparations commerciales.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que Santé Canada tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides ayant un mécanisme commun de toxicité. Dans son évaluation d'un mécanisme commun de toxicité, Santé Canada tient compte à la fois de la taxonomie des agents microbiens de lutte antiparasitaire (AMLA) et de la production de tout métabolite potentiellement toxique. En ce qui concerne la réévaluation actuelle, Santé Canada a conclu que la souche 2362 de *B. sphaericus* ne partage pas de mécanisme commun de toxicité avec d'autres AMLA homologués. Par conséquent, on ne s'attend à aucun effet cumulatif découlant de l'exposition à d'autres AMLA apparentés, et une évaluation cumulative n'est pas nécessaire pour le moment.

2.0 Environnement

Bacillus sphaericus de souche 2362 est un microorganisme naturellement présent dans l'environnement.

Il est probable que pour la plupart des organismes non ciblés, l'utilisation actuelle de l'AMLA n'entraînera aucun effet nocif. *Bacillus sphaericus* de souche 2362 est faiblement toxique pour les oiseaux, les mammifères sauvages, les abeilles domestiques, les poissons, les larves de chironomes, les mysidacés et les algues unicellulaires, et légèrement toxique pour les amphipodes. Des données provenant d'essais biologiques montrent que la souche 2362 de *B. sphaericus* serait toxique pour certains arthropodes terrestres qui sont exposés à de fortes concentrations de cet organisme par voie alimentaire. De plus, chez les huîtres, la formation de la coquille était affectée en présence de concentrations élevées de l'organisme. Cependant, compte tenu de l'information publiée et des conditions d'utilisation actuelles, le risque pour ces organismes non ciblés est acceptable (Canada, 2010). On ne reconnaît à la souche 2362 de *B. sphaericus* aucun effet pathogène sur les végétaux, et aucun cas d'effet nocif sur les plantes n'a été signalé (Canada, 2006).

La souche 2362 de *B. sphaericus* ne répond pas aux critères de la voie 1, car le principe actif étant un organisme biologique, elle n'est pas visée par les critères utilisés pour définir la persistance, la bioaccumulation et les propriétés toxicologiques des produits antiparasitaires chimiques.

3.0 Rapports d'incident

En date du 19 mai 2022, aucun incident associé à la souche 2362 de *B. sphaericus* n'avait été déclaré à Santé Canada.

4.0 Évaluation de la valeur

La valeur de *B. sphaericus* de souche 2362 est importante pour la démoustication, car elle cible les larves de moustiques. Comme insecticide biologique, la souche 2362 de *B. sphaericus* constitue une solution de rechange aux procédés chimiques classiques utilisés pour lutter contre les moustiques.

L'annexe II décrit les énoncés proposés pour corriger et clarifier le mode d'emploi figurant sur les étiquettes.

Annexe I Produits contenant *Bacillus sphaericus* de souche 2362 homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant *Bacillus sphaericus* de souche 2362 homologués au Canada³

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
28006	T	Valent BioSciences LLC.	VectoLex technique en poudre	Poudre mouillable	670 Bs ITU/mg
28007	R	Valent BioSciences LLC.	VectoLex WDG larvicide biologique	Granulés mouillables	650 Bs ITU/mg
28008	R	Valent BioSciences LLC.	VectoLex CG larvicide biologique	Granulés	50 Bs ITU/mg
28009	R	Valent BioSciences LLC.	VectoLex WSP larvicide biologique	Granulés emballés dans un sachet hydrosoluble	50 Bs ITU/mg

T = produit de qualité technique; R = produit d'usage restreint; UTI = unité toxique internationale de *B. sphaericus*

³ En date du 23 février 2022, sauf les produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.

Annexe II Modifications proposées aux étiquettes des produits contenant la souche 2362 de *Bacillus sphaericus*

Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les mises en garde et les énoncés se rapportant aux premiers soins, à l'élimination et à l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Pour toutes les préparations commerciales (numéros d'homologation 28007, 28008 et 28009) :

1) Ajouter l'énoncé suivant dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

« INTERDIRE L'ACCÈS AU PERSONNEL NON AUTORISÉ. »

2) Mettre à jour l'avis aux utilisateurs comme suit :

Pour le larvicide biologique Vectolex WDG (numéro d'homologation 28007) :

1) Sous la rubrique « Usages restreints - Mode d'emploi » :

Remplacer l'énoncé suivant : « Appliquer VectoLex WDG (0,56 à 1,68 kg/ha) dans l'eau. »

Par ce qui suit : « Appliquer VectoLex WDG à raison de 5,6 à 16,8 kg de produit par hectare de surface d'eau (ou 0,56 à 1,68 gramme par mètre carré de surface d'eau). »

2) Ajouter un énoncé d'étiquette concernant la dérive sous la rubrique MISES EN GARDE :

« Appliquer ce produit seulement lorsque le risque de dérive hors de la zone à traiter est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, de l'inversion des températures, de l'équipement d'application et des réglages de pulvérisation. »

3) L'étiquette comporte des directives spécifiques à l'application par voie aérienne qui sont incomplètes; ajouter tous les énoncés requis sous la rubrique MODE D'EMPLOI comme suit :

Directives spécifiques d'application aérienne : « N'appliquer ce produit que par aéronef à voilure fixe ou par hélicoptère, réglé pour fonctionner dans les conditions atmosphériques de la région et pour les doses et les conditions précisées sur l'étiquette. Les doses, les conditions et les mises en garde indiquées sur l'étiquette sont spécifiques à chaque produit. N'appliquer qu'à la dose recommandée sur l'étiquette pour les applications par voie aérienne. Si aucune dose n'est indiquée pour l'utilisation spécifique, ce produit ne peut être appliqué, quel que soit le type d'équipement d'application aérienne. Veiller à ce que l'application soit uniforme en utilisant les dispositifs de marquage ou les dispositifs électroniques de guidage appropriés. »

Mises en garde relatives à l'utilisation : « Appliquer seulement si les conditions météorologiques au site de traitement permettent une couverture complète et uniforme. Appliquer seulement si les conditions météorologiques sont conformes aux recommandations des autorités locales et/ou provinciales. »

Mises en garde pour le préposé : « NE PAS permettre au pilote de mélanger le produit qui sera chargé à bord de l'aéronef. Le chargement de produit prémélangé à l'aide d'un système fermé est permis. Il est souhaitable que le pilote dispose de moyens de communication à chaque site de traitement au moment de l'application. L'équipe sur le terrain et les préposés au mélange et au chargement doivent porter l'équipement de protection individuelle décrit sous la rubrique MISES EN GARDE de l'étiquette. Tout le personnel présent sur le site d'application doit bien se laver les mains et le visage avant de manger et de boire. Les vêtements protecteurs, le poste de pilotage et la cabine des véhicules doivent être décontaminés régulièrement. »

Pour le larvicide biologique Vectolex CG (numéro d'homologation 28008) :

1) Ajouter un énoncé d'étiquette concernant la dérive sous la rubrique MISES EN GARDE :

« Appliquer ce produit seulement lorsque le risque de dérive hors de la zone à traiter est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, de l'inversion des températures, de l'équipement d'application et des réglages de pulvérisation. »

2) Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Remplacer l'énoncé suivant : « ... un respirateur avec filtre antipoussière et antibrouillard (approuvé par le MSH/NIOSH, avec préfixe TC-21C) ou un respirateur approuvé par le NIOSH doté d'un filtre N-95, R-95, P-95 ou HE... »

Par ce qui suit : « ... un respirateur avec filtre antipoussière et antibrouillard (approuvé par le MSH/NIOSH, avec préfixe TC-21C) ou un respirateur approuvé par le NIOSH doté d'un filtre R-95, P-95 ou HE... »

Pour le larvicide biologique Vectolex WSP (numéro d'homologation 28009) :

1) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

« Garder les sachets hydrosolubles au sec avant de les utiliser. »

2) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

« Instructions d'utilisation

1. Conserver les sachets hydrosolubles dans leur emballage extérieur jusqu'au moment de leur utilisation.
2. Garder les sachets hydrosolubles intacts. Ne pas les couper ni les perforer.
3. Garder les sachets hydrosolubles au sec avant de les utiliser. »

Références

Numéro de l'ARLA	Référence
3324990	Canada, 2006. Regulatory Note. <i>Bacillus sphaericus</i> Strain 2362. REG2006-02. 7 April 2006.
1836201	Canada, 2010. Evaluation Report for Category B, Subcategory 4.1 Application. Application Number: 2007-0302. <i>Bacillus sphaericus</i> (BTP). Registration No. 28006.